

Arrêté du 22 août 1984 relatif au dossier guide prévu par l'article L. 162-3 du code de la santé publique. — DEUXIEME PARTIE : LES AIDES POSSIBLES SI VOUS DECIDEZ DE POURSUIVRE VOTRE GROSSESSE (SUITE).

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	03/02/1988
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006072764
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Il doit motiver son refus par écrit dans les trois semaines. Vous avez alors quinze jours pour contester sa décision devant une formation de référé du conseil de prud'hommes. [...]

[...] Si tel n'était pas le cas, vous serez remboursée sur présentation à votre caisse de sécurité sociale d'une feuille de soins remise par l'établissement et complétée dans les conditions habituelles. [...]

[...]Vous avez été amenée à envisager une interruption volontaire de grossesse. La loi a prévu un temps de réflexion ; ce "dossier-guide" a été conçu pour [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE du 3 février 1988, « Arrêté du 22 août 1984 relatif au dossier guide prévu par l'article L. 162-3 du code de la santé publique. – DEUXIEME PARTIE : LES AIDES POSSIBLES SI VOUS DECIDEZ DE POURSUIVRE VOTRE GROSSESSE (SUITE). ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006072764> (consulté le 27 août 2026).